



# REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE CREYS MEPIEU

Le Maire de CREYS MEPIEU (Isère)

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police de funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la délibération du conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concession et les tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

## ARRETE

### Article 1 – MESURES D'ORDRE GENERAL

---

#### 1-1- Fonctionnement

La commune gère les cimetières suivants :

- Cimetière de CREYS : 189, rue des ecoux 38510 CREYS MEPIEU
- Cimetière de MEPIEU : 1018, rue du grand étang 38510 CREYS MEPIEU

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir des renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien des murs d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et allées.

Le Maire ou son représentant (adjoints) assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

#### 1-2- Accès

Les cimetières sont ouverts au public de 8 heures à 19 heures

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. (Sauf chiens d'aveugles)

Tout individu que ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services municipaux et de police,
- Des véhicules d'entrepreneurs autorisés
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite.

### **1-3- Interdiction de démarchage commercial**

---

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur et sur les panneaux d'affichage des cimetières et sur les murs d'enceintes. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT DE SEPULTURE**

---

### **2-1 – Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière**

---

- 1°) les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2°) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- 3°) les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- 4°) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **2-2 Autorisation**

---

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans les cimetières, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en terrain commun ou dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

## **Article 3 – LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL**

---

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal est situé à l'emplacement :

**Cimetière de CREYS : carré 4 – place 70**

**Cimetière de Mèpieu : carré 6 – 209.01**

est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences de l'article R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Au terme de ce délai si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, **un mois** après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne qui a

demandé le dépôt du corps ou à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé en **Terrain Commun.**

#### **Article 4 – LE TERRAIN COMMUN**

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt dans la fosse dans les emplacements selon les alignements désignés par l'autorité municipale

**Cimetière de CREYS : carré n° 4 – Place n° 69**

**Cimetière de MEPIEU : carré n° 6 – Place n° 209.01**

Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de **5 ans**.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et re-inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

#### **Article 5 – LES CONCESSIONS**

##### **5 - 1 – Personnes ayant droit à une concession dans les cimetières communaux**

Autant que l'étendue des cimetières et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture définie à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

##### **5 - 2 – Durée des concessions**

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la catégorie de concession suivante :

- 30 ans

##### **5 - 3 – Type de concessions**

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

##### **5 - 4 – Dimensions de terrains concédés**

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de **2.50 m<sup>2</sup> et de 5 m<sup>2</sup>**.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de **30 cm** dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Tout élément structurant et ou visuel ne devra pas excéder 50 cm de l'allée.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

## 5-6 – CAVURNES

Les cimetières sont dotés de caverne :

### **Cimetière de CREYS :**

Carré n° 6 : du n° 2 à 13 - Carré n° 7 : du n° 1 à 22

Pour le carré n° 7 – 2 plaquettes nominatives seront remises au concessionnaire conformément au tarifs fixé par délibération. Charge au concessionnaire de mettre en place cette plaque, gravée aux frais du concessionnaire.

### **Cimetière de MEPIEU :**

Carré n° 7 : du n° 1 à 11 – Carré n° 08 : du n° 01 à 20

Pour le carré n° 08 – 2 plaquettes nominatives seront remises au concessionnaire conformément au tarifs fixé par délibération. Charge au concessionnaire de mettre en place cette plaque, gravée aux frais du concessionnaire.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

L'autorisation de retirer une urne d'une caverne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatif aux demandes d'exhumation (*article 7.1*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

### **Article 5 - 7 - Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles, dans chaque cimetière, pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du Maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Une plaque est remise à la famille qui sera gravée aux frais du concessionnaire, charge au service technique de poser la plaque.

### **5 – 8 - patrimoine communal**

Inscription au patrimoine communal en raison de son intérêt architectural ou historique local (délibération n° 2023.08.05 du 30 novembre 2023) de l'emplacement :

Carré 5 – Place 218.01 -

### **5 - 9 – Attribution des concessions**

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu **de se conformer à la délimitation de la concession fixée par la municipalité**.

En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 « travaux ».

## **Article 6 – TRAVAUX**

6 – 1 – Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 72 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement,
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les accords des autres ayant droit ou un porte-fort, le cas échéant
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

6 – 2 – aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

6 – 3 – les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

6 – 4 – les plantations en pleine terre d'arbres ou arbustes sont proscrites sur le terrain concédé. Celles existantes qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1<sup>ère</sup> mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 6- 7 et 6-8 du présent article. Lors de chaque nouvelle inhumation, il ne sera pas possible de remettre cette végétation.

6 – 5 – les travaux seront exécutés dans les meilleurs délais et de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

6 – 6 – A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

### **6 – 7 – Entretien des sépultures**

Les concessionnaires ou les ayants droits sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'un bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

## **6 – 8 – Dommages/responsabilités**

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépulture avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puissent, s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

## **Article 7 – EXHUMATION**

### **7 – 1 – Procédure**

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une infection transmissible dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnellement et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataire de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### **7 – 2 – Réunion de corps**

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée. Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

## **Article 8 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION**

### **8 – 1 – Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les **cinq ans** avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

## **Article 9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES**

---

### **9 – 1 – Rétrocession des concessions**

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

### **9 – 2 – Reprise des concessions échues non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. Article 8 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraire placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communale, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### **9 – 3 – Reprise des concessions à l'état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une

personne dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

#### Article 10 – OSSUAIRE COMMUNAL

Cimetière de MEPIEU – place 0.01

Un emplacement communal appelé « ossuaire » situé **dans le cimetière de MEPIEU conformément au plan annexé à ce règlement**, est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie ou il peut être consulté.

#### Article 11 – EXECUTION ET SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions de justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. Le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et affiché à la porte des cimetières ainsi qu'en mairie.

Fait à CREYS MEPIEU, le 21 mai 2025  
Le Maire,  
Olivier BONNARD

*La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans les deux mois à compter de sa publication.*



